



L'heure mensuelle d'information syndicale (HMIS)

Textes de référence

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (Version consolidée en 2014) : articles 5, 6, 7 ;

Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels du MEN des dispositions de l'article 5 du décret n°82-447 ;

Circulaire MEN n° 2014-120 du 16-9-2014 parue au BO du 18 septembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre pendant le temps de service pour les personnels relevant du ministère de l'Education nationale

NB. Les règles d'HMIS ne sont pas identiques pour le second et premier degré. Attention à ne pas suivre les règles du 1er degré qui sont beaucoup plus contraignantes. Ce qui suit ne concerne que le 2d degré.

En vertu du décret, **les organisations syndicales représentatives** sont autorisées à tenir, **pendant les heures de service**, une **réunion mensuelle d'information**.

Qui peut déposer une HMIS ?

« **Les organisations syndicales représentatives** ». Le décret stipule que « sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement. »

Ce n'est pas au SNES HDF de restreindre le droit syndical. Nous conseillons néanmoins soit de déposer mensuellement une HMIS au nom du SNES soit de s'entendre avec les autres organisations syndicales de l'établissement. En revanche, là où les heures d'info sont l'occasion pour d'autres organisations de s'acharner sur le SNES, le SNES HDF interviendrait.

Chaque organisation syndicale peut déposer une heure d'information syndicale dans le même mois.

Comment procéder ?

Le S1 prévient par écrit le chef d'établissement **au moins une semaine à l'avance** de la tenue de la réunion. L'ordre du jour n'a pas à être communiqué à l'administration.

Exemple de lettre à remettre au chef d'établissement

Monsieur (Madame) le proviseur

Conformément à l'article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982, la section syndicale SNES de l'établissement vous informe de la tenue d'une réunion dans le cadre de l'heure mensuelle d'information syndicale, le de h à h.

Cordialement

Pour la section SNES

Signature

Le chef d'établissement peut-il s'y opposer ?

Le chef d'établissement ne peut s'opposer à cette heure mensuelle d'information. La seule restriction est que ces réunions ne doivent pas porter « atteinte au bon fonctionnement du service » ou provoquer la fermeture de l'établissement. Cela signifie que l'établissement doit pouvoir continuer de fonctionner, aussi le chef d'établissement a une semaine pour organiser, si nécessaire, le service.

C'est d'ailleurs clairement explicité par l'article 7 du décret.

« La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion. »

La circulaire précise

« Afin de garantir cette prise en charge des élèves, les modalités d'organisation des réunions d'information syndicale font l'objet d'une concertation entre, d'une part, les organisations syndicales organisatrices et, d'autre part, [...] les chefs d'établissement dans le second degré, au moins une semaine avant chacune des dates retenues. »

Pour ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, il faut, par exemple, veiller à ne pas placer cette heure lors de journées banalisées pour des épreuves.

Bien évidemment, nous contacter en cas de problème.

Choix de l'horaire.

C'est l'organisation syndicale qui fixe l'horaire. Toutefois, une négociation de l'horaire avec l'administration est possible (voir ci-dessus).

Il est important de choisir un horaire où les personnels concernés auront plus de chance de venir (il faut donc adapter selon la configuration locale). Souvent le choix se porte sur les heures encadrant le déjeuner ce qui permet d'avoir un peu plus de temps.

Il convient aussi de ne pas déposer toujours le même jour au même horaire pour favoriser une plus grande participation des collègues.

Durée de la réunion.

Sur le temps de service, la durée de l'HMIS ne peut excéder une heure (vous pouvez continuer au-delà si vous n'avez pas cours).

En revanche, exceptionnellement, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services (ex : plusieurs sites). Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile.

Il peut s'avérer utile de faire une réunion de cette nature lorsqu'un problème spécifique à l'établissement se présente. Le SNES HDF n'est toutefois pas très fervent de ces réunions regroupées qui par la suite limitent les possibilités de dépôt d'HMIS.

Qui peut participer ?

Le décret et la circulaire s'appliquent aux agents de l'Etat. Chaque collègue détaché (syndiqué ou non) a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à **une seule heure d'information syndicale par mois sur son temps de travail.**

Les recrutés locaux peuvent-ils y assister ?

Les recrutés locaux (RL) des EGD doivent pouvoir y participer.

Pour les RL des établissements conventionnés, il faut uniquement veiller à ce que le droit local n'interdise pas de réunion dans le cadre du temps de travail (ce qui est rare).

De manière générale, pour les RL, tout ce qui n'est pas interdit par le droit local peut être autorisé par le chef d'établissement !

En l'absence d'interdiction légale, de toutes les façons, c'est la pression syndicale qui permet aux recrutés locaux de participer aux HMIS. La section SNES doit renvoyer le chef d'établissement aux valeurs de la République et à l'absence de discrimination qu'il doit mettre en œuvre.

Prévenir les collègues de l'HMIS

Une affiche placardée sur le panneau syndical doit préciser l'heure, le lieu et si possible l'ordre du jour de l'HMIS. Un document peut aussi être mis dans les casiers. L'envoi de l'information sur les adresses professionnelles est à éviter, sauf si un accord a été fait initialement avec le chef d'établissement.

Prévenir individuellement ?

L'administration a été prévenue par le dépôt de l'heure syndicale. La position du SNES est que **les personnels n'ont pas à prévenir individuellement l'administration** de leur participation. **Aucune liste n'est non plus à fournir** de la part de la section.

Nous conseillons que chaque professeur souhaitant participer à l'HMIS et qui aurait cours durant l'heure d'information syndicale prévienne ses élèves de son absence, afin d'être déchargé de toute responsabilité.

Explication de la position du SNES

Situation jusqu'en 2014

Suite au décret de 1982, **l'arrêté du 16 janvier 1985** a voulu restreindre le droit aux heures mensuelles d'information (4 réunions par an et obligation de prévoir un calendrier des réunions en début d'année) mais le Conseil d'Etat a annulé les articles 2 et 3 (arrêt rendu le 29 octobre 1990). En revanche, le reste de l'arrêté de 1985 était valide et prévoyait, dans son article 6, que "*les agents désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent une semaine au moins avant la date prévue de cette réunion*".

Donc, d'après le texte, il aurait fallu que chaque agent avertisse son supérieur hiérarchique de sa présence à l'HMIS. Mais le rapport de force instauré à l'époque a permis dans les faits de mettre en place une pratique (acceptée parfois de mauvais gré par l'administration) qui consistait à ce que l'information fournie une semaine à l'avance par l'organisation syndicale suffise.

Situation depuis 2014

Le décret de 1982 consolidé en 2014 ne dit rien de nouveau. Le délai de dépôt et d'avertissement de l'administration par le S1 est toujours d'une semaine.

L'article 5 de l'arrêté du 29 août 2014 (qui abroge et remplace l'arrêté du 16 janvier 1985) se contente de réduire le délai d'information : « Les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion ».

Quant à la circulaire MEN du 16 septembre 2014, au point « 2.2. Situation des personnels enseignants du second degré », elle stipule que « le nouvel arrêté n'introduit aucune nouveauté par rapport au régime actuel. Le cadre réglementaire applicable aux personnels enseignants du second degré reste donc inchangé à l'exception toutefois de la durée du délai de prévenance qui est ramené à 48 heures au lieu du délai d'une semaine prévu jusqu'à présent par l'arrêté du 16 janvier 1985 ».

Donc puisque rien n'a changé, ne changeons rien. Syndicalement, la consigne est claire : nous n'avertissons pas une semaine à l'avance, nous n'avons donc pas à avertir 48 heures avant !

Liste des participants aux réunions syndicales

Aucune liste de personnels absents pour réunion syndicale ne doit être affichée sur les panneaux de l'administration /vie scolaire ou envoyée aux parents.

Aspects particuliers

Présence d'un représentant syndical extérieur à l'établissement

L'article 6 du décret prévoit que tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Une réunion d'information spéciale pendant la période des élections professionnelles

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister, en plus de l'heure mensuelle d'information, à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

